

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les premiers jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre de la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Faillite; juge-commissaire; compétence; action contre le syndic; appel; dernier ressort. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Tutelle; intérêts; compte.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Incendie de tout un village. — Attentat à la pudeur. — Viols et attentats à la pudeur. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Vols de billets de banque et d'actions de chemin de fer.
CHRONIQUE. — Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le règne de Louis XIV et la Régence.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
Audience du 21 juillet.

FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — COMPÉTENCE. — ACTION CONTRE LE SYNDIC. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Le pouvoir attribué par l'art. 466 du Code de commerce au juge-commissaire, de statuer sur les réclamations élevées contre quelque une des opérations des syndics, n'est relatif qu'à celles qui seraient de nature à entraver la marche de la procédure de la faillite.

Par suite, l'action en dommages-intérêts intentée par le failli contre son syndic pour irrégularités dans la gestion de ce dernier, n'est pas assujétie, en premier degré, à la juridiction du juge-commissaire.

Par suite encore, est recevable l'appel du failli contre le jugement qui a accueilli à tort la fin de non-recevoir tirée de ce premier degré de juridiction. (Art. 583 du Code de commerce.)

Le sieur Emmanuel a formé contre le sieur Téchoueyres, qui a été le syndic de sa faillite jusqu'à ces derniers temps, une demande en dommages-intérêts fondée sur des fautes nombreuses qu'il imputait à celui-ci d'avoir commises dans sa gestion.

Le sieur Téchoueyres a soutenu que cette demande n'était pas recevable, parce qu'elle aurait dû être préalablement portée devant le juge-commissaire de la faillite, conformément aux prescriptions de l'article 466 du Code de commerce.

28 août 1855, jugement qui accueille cette fin de non-recevoir en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir proposée par Téchoueyres :
« Attendu que, des termes de l'article 466 du Code de commerce, il résulte que toutes réclamations contre les opérations des syndics doivent être portées devant le juge-commissaire, avant de pouvoir donner lieu à un recours au Tribunal de commerce;

« Que les dispositions de l'article précité étant générales et absolues, il n'appartient pas plus au failli qu'à tout autre intéressé de priver les syndics du bénéfice d'une mesure édictée en leur faveur;

« Que les conséquences qu'Emmanuel prétend faire produire à ses réclamations contre les opérations de Téchoueyres à diriger en sa qualité de syndic, ne sauraient dispenser le demandeur de se conformer à la marche tracée par la loi elle-même;

« Attendu, il est vrai, que l'art. 466 du Code de commerce énonce que le juge-commissaire statue, dans les trois jours, sur les réclamations qui s'élevaient contre la gestion des syndics;

« Qu'Emmanuel a fait plaider qu'il n'a introduit son action devant le Tribunal que plus de trois jours après avoir saisi M. le juge-commissaire de ses réclamations contre les opérations de Téchoueyres, et faite par M. le juge-commissaire d'avoir statué dans ledit délai de trois jours;

« Mais attendu que, d'après l'explication donnée à l'audience par Emmanuel, les réclamations dont il s'agit ressortiraient exclusivement des deux actes destinés à M. le juge-commissaire de la faillite, que le demandeur a fait signifier au greffe du Tribunal de commerce les 24 et 28 mai 1855;

« Attendu que les deux actes précités ont expressément eu lieu à titre de préliminaire d'une prise à partie qu'Emmanuel aurait prétendu diriger contre M. le juge-commissaire de sa faillite;

« Que, s'adressant dès lors au magistrat personnellement, ces mêmes actes ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme constituant, dans le sens de l'art. 466, une réclamation relative à la gestion du syndic portée devant M. le juge-commissaire dans l'exercice de sa juridiction;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en l'absence de toute autre forme tracée par la loi, on ne voit pas que les juges-commissaires puissent être saisis des réclamations prévues par l'art. 466 du Code de commerce, autrement qu'au moyen d'une requête à eux présentée, ou d'une assignation à comparaître devant eux, signifiée au syndic;

« Que, sans même s'arrêter à ce que les exploits des 24 et 28 mai 1855 auraient d'insolite dans la forme, à les prendre pour une requête, ces mêmes actes n'ayant pas été portés par Emmanuel à la connaissance de Téchoueyres, ce syndic ne s'est jamais trouvé en demeure ni en mesure de faire valoir devant M. le juge-commissaire sa défense contre les imputations d'Emmanuel; qu'il aurait indubitablement fallu, cependant, qu'il en eût été ainsi pour que M. le juge-commissaire pût être réputé saisi, puisque, d'après les principes du droit, personne ne peut, dans aucun cas, être condamné sans avoir été entendu ou appelé;

« Attendu, enfin, que la demande actuellement pendante de-

vant le Tribunal est fondée sur plusieurs autres faits que ceux rappelés dans les actes précités; qu'en outre, Emmanuel y indique des dommages et intérêts très élevés dont il n'a nullement été question dans lesdits actes;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'à défaut d'avoir vtu les dispositions réglementaires du mode de réclamation contre les opérations des syndics, Emmanuel est, quant à présent, non recevable dans toutes ses conclusions contre Téchoueyres;

« Par ces motifs :
« Le Tribunal déclare Emmanuel non recevable, quant à présent, dans les conclusions par lui prises contre Téchoueyres, syndic de la faillite. »

Appel par Emmanuel.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, dans les nombreux chefs de demande d'Emmanuel contre Téchoueyres, il y a lieu de distinguer ceux qui intéressent la masse des créanciers de la faillite, de ceux qui intéressent Téchoueyres personnellement;

« Qu'à l'égard des chefs qui intéressent la faillite Emmanuel ne peut avoir pour contradicteur légitime que le syndic de cette faillite; que Téchoueyres a été déchargé des fonctions de syndic par un jugement du 19 mai 1856, et qu'il a été remplacé par Micheau; que ce dernier seul avait qualité pour répondre à l'appel d'Emmanuel; qu'il y a donc lieu de déclarer n'y avoir lieu de procéder sur cet appel en tant qu'il s'agit des chefs de demandes qui intéressent la faillite; que ces chefs sont ceux qui tendent : 1^o à faire reconstruire le bilan d'Emmanuel, soit en retranchant du passif des sommes qui, suivant Emmanuel, y auraient été indûment inscrites; 2^o à faire ordonner la convocation des créanciers pour délibérer sur un concordat; 3^o à faire déclarer que l'état de la faillite a cessé; 4^o à faire ordonner, avant faire droit, la communication de toutes les pièces relatives à la faillite;

« Attendu, sur les autres chefs qui ont pour objet de faire condamner Téchoueyres personnellement en des dommages-intérêts :

« Que la fin de non-recevoir prise par Téchoueyres de ce que le Tribunal de commerce aurait statué en dernier ressort, n'est nullement fondée; que l'article 583 du Code de commerce déclare non susceptibles d'appel les jugements par lesquels le Tribunal de commerce a statué sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions; qu'il faudrait, donc, pour que la fin de non-recevoir pût être accueillie, qu'il fût dans les attributions du juge-commissaire de prononcer, par voie d'ordonnance, sur une action en dommages-intérêts formée par le failli contre le syndic; qu'aucune disposition de la loi ne donne ce pouvoir au juge-commissaire;

« Que la fin de non-recevoir prise de l'article 466, et accueillie par le Tribunal, n'est pas mieux fondée; que cet article investit le juge-commissaire du pouvoir de statuer sur les réclamations élevées contre quelque une des opérations des syndics, mais que ce pouvoir n'est relatif qu'aux réclamations qui seraient de nature à entraver la marche de la procédure de la faillite; que c'est à tort que le Tribunal a déclaré n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande d'Emmanuel, en tant qu'elle avait pour objet de faire condamner Téchoueyres à des dommages-intérêts;

« Qu'au fond, Emmanuel n'a en aucune façon justifié les demandes par lui formées contre Téchoueyres; qu'il y a lieu d'en relaxer ce dernier;

« Par ces motifs :

« La Cour déclare n'y avoir lieu de procéder, sur l'appel d'Emmanuel, en tant qu'il a pour objet de faire statuer sur les chefs de ses conclusions qui intéressent la faillite, et qui sont indiquées dans les motifs ci-dessus; faisant droit de l'appel d'Emmanuel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 28 août 1855, dans le chef qui déclare Emmanuel non-recevable, quant à présent, dans sa demande contre Téchoueyres, émendant quant à ce, rejette la fin de non-recevoir, et, statuant au fond, relaxe Téchoueyres de la demande formée contre lui en son nom personnel. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{rs} Worms et Poumureau, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.
Audience du 5 avril.

TUTELLE. — INTÉRÊTS. — COMPTE.

Bien que la loi ne prescrive au tuteur des arrêts de compte, ni par année, ni par semestre, et que ce dernier ne doive les intérêts des sommes pupillaires que dans les conditions prévues par l'art. 456 du Code Nap., une Cour peut repousser l'appel du tuteur contre un jugement qui a ordonné que l'exécuteur des recettes dans les comptes de tutelle, rendus ou à rendre, serait constaté à la fin de chaque année, et que cet exécuteur produirait intérêts à partir du deuxième semestre de l'année à la fin de laquelle il serait constaté, alors qu'il résulte des documents de la cause que ce mode de calcul est plus avantageux au tuteur que le mode légal et rigoureux, et que ce dernier n'a interjeté appel que pour faire adopter un mode particulier en dehors des prescriptions légales.

Le texte de l'arrêt fait suffisamment comprendre quelle avait été la solution donnée par le jugement attaqué sur le point soumis plus tard à la Cour.

« La Cour,
« Attendu que l'appel de Reydellet porte uniquement sur la disposition du jugement qui a ordonné que l'exécuteur des recettes dans les comptes de tutelle, rendus ou à rendre par l'appelant, serait constaté à la fin de chaque année, et que cet exécuteur produirait intérêts, à partir du deuxième semestre de l'année à la fin de laquelle il serait constaté;

« Attendu qu'à la vérité ce mode de calcul les intérêts, prescrit probablement comme terme moyen et dans un but de simplification, n'est pas conforme à la loi; que, du reste, celui qui est proposé par l'appelant, et qui consisterait à balancer les comptes à la fin de chaque semestre, et à faire courir les intérêts du reliquat à partir de cette époque, n'est pas plus légal;

« Qu'effectivement la loi qui n'impose au tuteur qu'un compte à rendre à la fin de la tutelle, ne prescrit des arrêts de comptes ni par année, ni par semestre, et qu'en se conformant à l'art. 456 du Code Nap., il y a lieu d'ajouter au passif du compte de la tutelle, soit au chapitre des recettes, les intérêts de toutes les sommes pupillaires, à partir du jour où le tuteur en a eu fait emploi à son profit, ou à l'expiration des six mois, depuis la réception de la somme, s'il n'en a pas été fait emploi, dans ce délai, au profit du pupille;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que le mode de calcul prescrit par les premiers juges est plus avantageux à Reydellet que le mode légal et rigoureux; qu'ainsi, la disposition dont est appelé le fait au grief de l'appelant;

« La Cour confirme la disposition du jugement dont est appelé. »

(Conclusions de M. Onofrio. Plaidants : M^{rs} Roche et

Margerand, avocats; assistés de M^{rs} Mollet, Munier et Perraud, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 8 septembre.

INCENDIE DE TOUT UN VILLAGE.

Louis-Pierre Magnan, cultivateur, demeurant à Chaumeng, hameau de la commune de Bressiers, comparait sous l'accusation d'incendie à un bâtiment appartenant à autrui et de communication d'incendie à d'autres bâtiments dont plusieurs étaient habités, et d'avoir occasionné la mort d'une personne qui se trouvait dans un de ces bâtiments.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette accusation :
« Le dimanche 22 juin 1856, le hameau de Chaumeng, dépendant de la commune de Bressiers, et composé de vingt-huit maisons, est devenu complètement la proie des flammes. L'incendie avait éclaté dans la matinée, pendant que les habitants du hameau assistaient à la messe au chef-lieu de la commune, situé à quatre kilomètres de distance. Tous les bâtiments couverts en chaume et agglomérés fournissaient à l'incendie un aliment rapide; aussi les propriétaires, soit à raison de l'éloignement de l'église où ils se trouvaient en ce moment, soit à cause de la difficulté des communications, ne purent arriver à temps pour combattre les progrès du feu. Vainement les habitants des communes de Belle-Affaire et de Turriers (Basses-Alpes), plus rapprochés de Chaumeng que le village de Bressiers, étaient accourus aux premiers heurs de l'incendie; ils ne purent que sauver les bestiaux renfermés dans les écuries. Enfin le feu s'éteignit, faute d'aliment, après avoir détruit maisons d'habitation, granges, écuries, plus la chapelle et la maison d'école.

Trois propriétaires seulement avaient fait assurer leurs bâtiments contre l'incendie; les autres se trouvaient presque tous réduits à la plus entière misère. Outre ces pertes matérielles, qui sont irréparables pour de pauvres cultivateurs, un enfant de cinq ans, Marius Jurand, qui était resté au moment de l'incendie, dans la maison de son père, a péri asphyxié par la fumée. Un vieillard, nommé Etienne Achard, et la femme Margailan, auraient subi le même sort sans le courage de deux voisins qui les ont sauvés au péril de leur vie.

Dans les premiers moments, l'on pensa que la malveillance était étrangère à d'aussi grands malheurs; mais, parmi les hommes qui habitaient le hameau de Chaumeng, il en était un qui était resté pendant que les autres allaient à la messe : c'était Louis Magnan, accusé, condamné en 1835 à trois mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Digne. On reprochait à Magnan de nombreuses soustractions, et il passait dans le village pour un voleur et un homme dangereux.

Le jour même de l'incendie, quelque temps avant que le feu éclatât, la veuve Genis, après avoir envoyé ses enfants à la messe, entendit du bruit dans les étages supérieurs de sa maison; elle s'empressa de s'y rendre, et reconnut l'accusé. Celui-ci, se voyant surpris, gagna aussitôt les combles et s'ouvrit un passage à travers une cloison en planches servant de séparation avec le galetas de la maison voisine où il demeurait; il se disposait à regagner son domicile, lorsque la veuve Genis, qui l'avait poursuivi, l'interpella vivement, en lui demandant pour quel motif il se permettait de venir ainsi chez elle. Magnan, embarrassé, ne put lui donner aucune explication satisfaisante; la veuve Genis continua à lui adresser de vifs reproches, et il se retira.

Plus tard, la jeune Philomène Jurand, qui était allée chercher une salade dans un jardin situé hors du village, aperçut non loin de là Magnan immobile qui regardait du côté des maisons; presque aussitôt l'incendie éclata; elle entendit des cris d'alarme et regagna en toute hâte la demeure de sa famille; mais elle chercha vainement l'accusé, qui avait disparu tout à coup. Ces diverses circonstances firent planer les soupçons sur Magnan. Sa femme en fut informée et l'interrogea à ce sujet; il se contenta de garder le silence; mais bientôt il manifesta l'intention de faire son testament, et, pendant la nuit, il tenta de se suicider.

L'autorité judiciaire ayant été avertie se transporta sur les lieux, et une information fut commencée.

Lorsqu'on premier interrogatoire, l'accusé se renferma dans un système de dénégations constantes. Il fut mis néanmoins en état d'arrestation et essaya, mais en vain, de s'évader par la fenêtre de la chambre où il était gardé à vue. Enfin, voyant que les soupçons se portaient aussi sur sa femme et sur son fils et qu'ils allaient être également arrêtés, il se décida à faire des aveux complets : il déclara qu'après la scène qui avait eu lieu entre lui et la veuve Genis, il craignait d'être traité de voleur par tous les habitants du hameau; il reconnaissait qu'en effet il s'était introduit chez cette femme pour voler; qu'alors il avait pris la résolution de brûler le village tout entier pour détourner de lui l'attention publique et sauver ainsi sa réputation. Sa raison s'est égarée, ajoute-t-il, et étant rentré chez lui, il a pris des allumettes phosphoriques, est ensuite passé derrière le village pour n'être point aperçu, s'est dirigé vers les bâtiments de M. Arnaud dont les toits sont les moins élevés au dessus du sol, et a mis le feu au toit d'un hangar qui était placé de manière à communiquer l'incendie soit à la maison d'habitation du sieur Arnaud, soit ensuite et successivement à toutes les autres maisons du village. Un vent violent qui régnait et qui portait les flammes du côté des maisons avait favorisé la complète exécution du crime. Aussitôt après avoir mis le feu au hangar, il était sorti du village du côté du jardin de la famille Jurand, afin de juger par lui-même du succès de son horrible forfait, puis il était rentré chez lui pour sauver son mobilier, et il est parvenu, en effet, à le soustraire complètement à l'incendie. Il a avoué également qu'en proie aux remords et au désespoir, il avait tenté de mettre fin à son existence par le suicide en se jetant volontaire-

ment dans le bassin d'une fontaine d'où il a été retiré par les membres de sa famille. »
Les débats n'ont rien appris de nouveau.
L'accusation a été soutenue avec force par M. Maxime Villars, substitut.

La défense a été présentée par M^{rs} Avasse, avocat.
Après le résumé de M. le président, le jury se retire; il revient bientôt avec un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes, et Louis Magnan est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ATTENTAT À LA PUDEUR.

Dominique-Alexandre Gaduel, âgé de cinquante ans, ouvrier charbon, demeurant à Charges, comparait comme accusé d'avoir, le 23 juillet 1856, à Charges, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de la fille Guieu, avec la circonstance que cette fille était alors âgée de moins de quinze ans accomplis.

L'affaire a été jugée à huis clos.
L'accusation était soutenue par M. Boscary, substitut du procureur impérial, et la défense présentée par M^{rs} Clément Faure, avocat.

D'après les débats, il s'était élevé des doutes sur le jour où le crime avait été commis, et s'il avait été commis avec violence. M. le président a posé, comme résultant des débats, une première question conforme à celle posée dans l'acte d'accusation, en substituant seulement à la date du 23 juillet ces mots : « En juillet; » puis une seconde, relative à un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la même personne de la fille Guieu, âgée de moins de onze ans.

Cette dernière question seule a été résolue affirmativement par le jury qui a reconnu, en outre, l'existence des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusé Gaduel à un emprisonnement de quinze mois.

Il y a eu pourvoi en cassation.

Audience du 9 septembre.

VIOLS ET ATTENTATS À LA PUDEUR.

A l'audience du 9 septembre a été portée une autre affaire jugée aussi à huis clos.
Pierre Dusserre-Talmon, âgé de trente-sept ans, cultivateur, domicilié à Saint-Etienne-en-Dévolin, déclaré coupable : 1^o de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, et 2^o de plusieurs attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur la fille de sa femme, mineure, habitant avec lui, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Maxime Villars, substitut du procureur impérial, et la défense présentée par M^{rs} Clément Faure, avocat.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schultz.

Audience du 2 septembre.

VOL DE BILLETS DE BANQUE ET D' ACTIONS DE CHEMIN DE FER.

Deux jeunes gens, dont la figure enfantine contraste singulièrement avec l'audace du crime que l'accusation leur reproche, sont amenés par les gendarmes. Ce sont les nommés Gustave-Adolphe Hoffmann, âgé de dix-sept ans, apprenti négociant, et Armand Silberling, sans état, âgé de seize ans révolus, tous les deux nés et demeurant à Strasbourg.

Voici les faits de leur procès, dont les débats avaient attiré à la Cour d'assises une foule considérable :
« Dans la matinée du lundi 7 juillet dernier, MM. Piton et Siegfried, négociants à Strasbourg, constatèrent qu'un vol avait été commis dans le bureau de leur magasin, rue de la Douane. On avait enlevé de leur caisse 800 francs en billets de banque, 400 fr. environ en or et en argent, dix-neuf effets de commerce d'une valeur totale de 4,000, et dix actions au porteur du chemin de fer du Midi, évaluées, suivant le cours du jour, à 7,900 fr. Deux pupitres avaient été fracturés, le coffre-fort avait été forcé. Un marteau, un ciseau et des tenailles, appartenant à la maison, furent retrouvés dans le bureau.

« Quels pouvaient être les auteurs de cet audacieux attentat? On s'épouva en conjectures; les commis et les employés étaient tous des hommes d'une honnêteté à toute épreuve, et encore moins n'osaient-on soupçonner le jeune apprenti, Gustave-Adolphe Hoffmann, qui paraissait prendre une vive part au malheur de ses patrons et qui ne cessait de proférer des imprécations contre les auteurs du forfait.

« Une dizaine de jours s'étaient écoulés, lorsque l'on apprit fortuitement que le jeune Hoffmann avait fait quelques dépenses assez restreintes il est vrai, mais cependant peu en proportion avec sa position. Il fut donc l'objet d'une surveillance spéciale, et bientôt M. Siegfried crut reconnaître que ce jeune homme portait une attention particulière au tiroir de son pupitre et en retirait soigneusement la clé chaque fois qu'il était obligé de sortir.

« Mais il arriva un jour que l'apprenti, par oubli, laissa cette clé dans la serrure, et M. Siegfried s'empressa de profiter de cette circonstance pour vérifier le contenu du tiroir. Il ne fut pas peu étonné d'y trouver une pièce d'or, ainsi qu'une petite boîte assez lourde qui paraissait renfermer des valeurs métalliques. Craignant néanmoins la prudence inopinée de Hoffmann, M. Siegfried crut qu'il était prudent de remettre la continuation de ses perquisitions à la soirée.

« Les employés ayant tous quitté le bureau, un serrurier fut appelé. Le tiroir suspect fut ouvert, et une partie des valeurs enlevées y fut retrouvée. Le voleur était découvert.

« Arrêté dès le lendemain, Hoffmann confessa son crime et indiqua comme son complice un jeune homme avec lequel il était lié depuis longtemps. Ce jeune homme était l'accusé Armand Silberling, élève de rhétorique au Gymnase protestant.

« Depuis quelque temps, rapporta Hoffmann, mon ami et moi avions comploté de faire main basse sur la caisse de MM. Piton et Siegfried. L'exécution du projet fut définitivement fixée au dimanche 6 juillet. Ce jour-là, vers huit heures et demie du matin, je me rendis chez le jeune Girardet, qui est, comme moi, apprenti chez MM. Piton

qu'on choisit dans ce but fut de faire un procès à son... duc de Luxembourg. Ce procès devait forcer de Harlay à...

A soixante-sept ans, dit-il, il s'en croyait vingt-cinq, et... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

En regard de ce brillant portrait, il est piquant de plaquer... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Ce procès de préséance, qui valait à Saint-Simon de telles... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

M. de Luxembourg se présentait au Parlement avec deux... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

M. de Luxembourg avait compté sans doute sur l'appui... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

La compétence du Parlement ainsi établie, chacun ne... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

duc avaient Freteau pour défenseur (2). Magneux devait... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Les plaudoires furent terminées, d'Aguesseau prit la... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Tout fini de part et d'autre, ce fut, dit-il, d'Aguesseau à... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Le monde sortit, en effet, et les juges restèrent seuls... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Cette décision mécontenta les opposants. « Nous eûmes... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

L'arrêt causa une vive émotion parmi les ducs. Saint-Simon... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Ce matin, Sire, les juges sont entrés un peu avant neuf... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Nous l'avouerons, Sire, ça a été pour nous un coup de... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Oserions-nous, Sire, prendre la liberté de demander en... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Voilà comment Saint-Simon écrivait dès l'âge de vingt... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

effet chargé de répliquer à Du Mont (5). Il prononça dans... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Tout fini de part et d'autre, ce fut, dit-il, d'Aguesseau à... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Le monde sortit, en effet, et les juges restèrent seuls... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Cette décision mécontenta les opposants. « Nous eûmes... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

L'arrêt causa une vive émotion parmi les ducs. Saint-Simon... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Ce matin, Sire, les juges sont entrés un peu avant neuf... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Nous l'avouerons, Sire, ça a été pour nous un coup de... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Oserions-nous, Sire, prendre la liberté de demander en... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Voilà comment Saint-Simon écrivait dès l'âge de vingt... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

(2) Heracle-Michel Freteau, reçu avocat au Parlement de... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

(3) Le local de la grand'chambre est actuellement affecté à... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

(4) Jacques-François Du Mont, reçu avocat au Parlement de... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

(5) Sur le tableau des avocats au Parlement de Paris pour... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Saint-Simon porta son travail, ne se sentit pas plus hardi... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Saint-Simon ne traite pas les conseillers beaucoup mieux... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

M. de Luxembourg fut reçu duc et pair au rang de 1662... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Malgré toute la mauvaise humeur de Saint-Simon et la... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

La décision mécontenta les opposants. « Nous eûmes... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

L'arrêt causa une vive émotion parmi les ducs. Saint-Simon... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Ce matin, Sire, les juges sont entrés un peu avant neuf... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Nous l'avouerons, Sire, ça a été pour nous un coup de... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Oserions-nous, Sire, prendre la liberté de demander en... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

Voilà comment Saint-Simon écrivait dès l'âge de vingt... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

E. GALLIEN.

(6) Plus tard, le nombre des ducs et pairs devint plus considérable... duc de Luxembourg, dit-il, ressembloit d'air, de visage, de maintien, à ces grosses vilaines harengères...

(7) Louis XIV avait donné à ses bâtards légitimes (le duc du Maine et le comte de Toulouse) le pas sur les ducs.

